
REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Le Comité international de la Croix-Rouge et la guerre

EXTENSION DU CONFLIT

Dans le numéro de janvier de la *Revue internationale*¹, le Comité international de la Croix-Rouge a relaté qu'il avait procédé, à l'égard des Etats nouvellement entrés en guerre comme il l'avait fait avec les autres belligérants, et leur avait offert les services de l'Agence centrale des prisonniers de guerre à Genève pour recevoir et transmettre réciproquement aux Etats intéressés les renseignements qu'il pourrait recueillir sur les prisonniers de guerre, ainsi que sur les internés civils, que nombre d'Etats ont consenti à assimiler à cet égard aux prisonniers de guerre.

Le Comité international mentionnait que les Etats-Unis, le Japon, le Guatemala, Haïti et le Nicaragua s'étaient déclarés prêts à organiser par les soins de l'Agence ce service de renseignements et de transmission de nouvelles.

En date du 22 janvier 1942, une démarche semblable était faite par le Comité international auprès du Gouvernement bulgare, lequel est signataire de la Convention du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre. Le Comité international rappelait l'organisation de l'Agence centrale sur la base de l'art. 77 du Code des prisonniers de guerre, dont les services s'étendaient non seulement aux Puissances belligérantes, mais encore aux Etats neutres qui recueilleraient sur leur territoire des soldats des armées en conflit.

¹ Page 7.

Le Comité international et la guerre

A la suite des réponses reçues, le Comité international pouvait faire savoir, dans le courant de janvier, au Gouvernement japonais que les autorités australiennes, aussi bien que celles du Canada et celles des Indes néerlandaises étaient prêtes à appliquer les principes de la Convention de 1929 aux prisonniers de guerre et même à les étendre aux internés civils, sous réserve de réciprocité.

Il y a lieu de remarquer que si le Japon n'est pas partie à la Convention de 1929 relative aux prisonniers de guerre (pas plus que la Russie d'ailleurs), ce fait ne saurait empêcher les Etats belligérants d'appliquer les prescriptions de cette Convention, réciproquement et par un accord volontaire et mutuel. On sait d'ailleurs que l'art. 83 de cette Convention prévoit expressément le droit que se réservent les Hautes Puissances contractantes de conclure des conventions spéciales sur toutes questions relatives aux prisonniers de guerre.

C'est cette attitude d'application par réciprocité, et en vertu d'un accord mutuel, que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont adoptée vis-à-vis du Japon. Le Comité international en a fait la notification à ce pays.

L'Etat de Costa-Rica a fait connaître également au Comité international qu'il était prêt à appliquer, de fait, les dispositions de la Convention de 1929, et cela alors même qu'il n'a pas encore adhéré à ce pacte international.

P. DG.

AMBULANCE BRITANNIQUE EN CHINE

La « Friends' Ambulance Unit » envoyée en Chine en juin 1941, après avoir été en quelque sorte incorporée dans la Croix-Rouge britannique, qui l'a prise sous sa responsabilité, a fait l'objet d'une notification, en date du 1^{er} octobre 1941, par le Comité international au Gouvernement japonais, dans le sens de l'alinéa 2 de l'article 11 de la Convention de Genève de 1929¹.

En décembre 1941, la « Friends' Ambulance Unit » a annoncé au Comité international que cette formation allait être renforcée de 14 membres (personnel sanitaire ou administratif), qui par-

¹ Voir *Revue internationale*, novembre 1941, pp. 857-859.